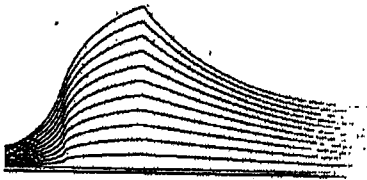


COPIE
Art. 792 C.I.
exempt de droits.



Numéro de répertoire : 2019/ 013832
Date du prononcé : 15 NOV. 2019
Numéro de rôle : 16/914/A
Numéro audiorat : 16/6/01/053
Matière : assurance maladie invalidité trav. salariés
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à Le € : PC :	Délivrée à Le € : PC :
-------------------------------------	-------------------------------------

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 9ème Chambre Jugement

II. L'objet du recours et les demandes

3. Le recours de Madame . est dirigé contre une décision prise le 23 décembre 2015 par laquelle l'U.N.M.S. revoit le dossier relatif à l'incapacité de travail qui lui a été reconnue à partir du 1^{er} août 2014 et récupère, en raison d'une reprise du travail, les indemnités d'incapacité de travail perçues au cours de la période du 1^{er} janvier 2015 au 30 novembre 2015, soit la somme de 8.579,55 €.
4. Selon le dispositif de ses conclusions, Madame demande au tribunal :
- d'annuler la décision entreprise ;
 - de limiter la récupération à la somme de 183,16 € ;
 - d'ordonner le remboursement des sommes déjà retenues ;
 - de condamner l'U.N.M.S. au paiement des entiers dépens de l'instance en ce compris une indemnité de procédure de 262,37 €.
5. Par ses conclusions du 30 décembre 2016, l'U.N.M.S. a introduit une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Madame . à lui payer la somme de 8.579,55 €.

III. Les faits pertinents

6. Madame . est reconnue en incapacité de travail à partir du 1^{er} août 2014 pour des problèmes de tendinite à l'épaule.

Elle bénéficie d'indemnité d'incapacité de travail à partir de cette date.

Elle expose, sans toutefois l'établir, que lors d'un entretien avec le médecin-conseil de U.N.M.S. courant 2014, elle signale son souhait de tenter de reprendre le travail sur conseil de son médecin traitant qui estime qu'elle doit rester active.

Elle reprend le travail à partir du mois de janvier 2015, à concurrence de quelques journées.

7. Le 8 juin 2015, le conseil en prévention-médecin du travail déclare Madame i . définitivement inapte à exercer la fonction qu'elle exerçait auprès de son employeur, la société TGroep.

Le 22 juin 2015, l'employeur met fin au contrat de travail pour cause de force majeure médicale.

8. Le 23 décembre 2015, l'U.N.M.S. notifie la décision litigieuse par laquelle elle revoit le dossier relatif à l'incapacité de travail de Madame et récupère les indemnités d'incapacité de travail perçues au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2015.
9. Madame saisit ensuite le tribunal par sa requête du 22 janvier 2016.

IV. La discussion des demandes

1° Disposition légales et principes applicables

10. Selon l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après « la loi coordonnée »), pour être reconnu incapable de travailler, il faut avoir cessé toute activité.

Le § 2 de la disposition permet toutefois au travailleur de reprendre un travail moyennant l'autorisation du médecin-conseil de l'organisme assureur et à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 %.

11. En principe, la reprise d'un travail non autorisé met fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail et à l'indemnisation du travailleur. Avec cette double conséquence que, d'une part, le travailleur doit rembourser les indemnités induites par la reconnaissance de l'incapacité de travail et, d'autre part, qu'il ne pourra être à nouveau indemnisé qu'après l'introduction d'une nouvelle demande et d'une nouvelle constatation de la diminution de sa capacité de gain¹.

12. Ce principe trouve toutefois un tempérament à l'article 101 de la loi coordonnée, qui dispose ce qui suit :

§ 1^{er}. Le titulaire reconnu incapable de travailler qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. Le Roi détermine le délai dans lequel cet examen doit être effectué, à compter de la constatation de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci. En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi.

§ 2. Le titulaire visé au paragraphe 1^{er} est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé. Toutefois, si le titulaire a accompli un travail non autorisé le dimanche, l'indemnité octroyée pour le premier jour indemnisable qui

¹ Cour trav. Mons, 27 septembre 2012, R.G. n° 2002/AM/17959, www.terralaboris.be.

précède durant lequel le titulaire n'a exercé aucun travail, est chaque fois récupérée. [...] ».

13. La reconnaissance de l'incapacité de travail est donc maintenue au bénéfice du travailleur qui a repris un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100, § 2 et dont la capacité de gain est restée réduite d'au moins 50% sur le plan médical.

Dans ce cas, la récupération est limitée aux indemnités que le travailleur a perçues pour les jours où la période durant lesquels il a accompli le travail non autorisé.

14. Les délai et procédure sont réglés aux articles 245*decies* et 245*undecies* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée :

« Article 245decies. L'examen médical, visé à l'article 101, § 1^{er}, de la loi coordonnée, est effectué dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la constatation, par l'organisme assureur, de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci à l'organisme assureur. »

Article 245undecies. S'il est constaté, à la date de l'examen médical, visé à l'article 101, § 1^{er}, de la loi coordonnée, que le titulaire ne satisfait plus aux conditions pour être reconnu incapable de travailler, la décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai visé à l'article 17 du Règlement du 16 avril 1997 portant exécution de l'article 80, 5°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, si le titulaire se trouve en période d'incapacité primaire et dans le délai visé aux articles 189, alinéa 2, 189/1, alinéa 2 et 190, alinéa 2, 1°, si le titulaire se trouve en période d'invalidité. »

2° Positions des parties

15. L'U.N.M.S. admet avoir eu connaissance dès le 4 février 2015, par des flux électroniques, de la reprise de travail de Madame [redacted] et n'avoir pas procédé à l'examen médical visé à l'article 101, § 1^{er}, de la loi coordonnée.

Elle fait valoir, sur la base de déclarations faites par l'employeur Tgroep le 28 octobre 2015, que la reprise a eu lieu pendant plus de 10 jours et à temps partiel (13 heures par semaine). Elle soutient que Madame [redacted] a perdu le droit aux indemnités d'incapacité de travail dès la date de reprise, soit à partir du 1^{er} janvier 2015, dès lors que la reprise s'apparente à une reprise à temps plein dans la mesure où, avant l'incapacité de travail, elle prestait à temps partiel chez le même employeur.

Elle estime qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 101, § 2, de la loi coordonnée ni de limiter la récupération aux seules journées travaillées.

16. Madame soutient quant à elle, sur la base d'une attestation de l'employeur TInterim du 9 mars 2017, que de janvier à mars 2015, elle a travaillé quelques jours sous contrat de travail titres-service : 4 jours en janvier pour 23 heures, 3 jours en février pour 15 heures et 1 jour en mars pour 8 heures².

Elle demande qu'en application de l'article 101, § 2, de la loi coordonnée, la récupération soit limitée aux indemnités d'incapacité de travail perçues aux cours de ces journées, soit à la somme de 183,16 €.

3° Décision du tribunal

17. Il ressort des DmfA communiquées par l'O.N.S.S. dans le cadre de l'information menée par l'auditorat que Madame a travaillé 18 jours au cours des premier et deuxième trimestres 2015, selon le détail suivant³ :

- 2 jours en janvier 2015,
- 11 jours au cours de la période du 12 janvier au 31 mars 2015,
- 5 jours au cours du 2^{ème} trimestre 2015.

18. Madame n'a pas demandé l'autorisation préalable à cette reprise de travail, requise par l'article 100, § 2, de la loi coordonnée.

L'U.N.M.S. a eu connaissance de la reprise le 4 février 2015. Elle aurait donc dû effectuer un examen médical dans les trente jours de cette constatation, conformément aux articles 101, § 1^{er}, de la loi coordonnée et 245^{decies} de l'arrêté d'exécution.

Il n'est actuellement, près de cinq ans après les faits, plus possible de faire constater dans le cadre d'une expertise judiciaire si Madame conservait ou non la réduction de capacité de gain d'au moins 50 % visée à l'article 100, § 2, de la loi coordonnée.

Dans ces circonstances, en l'absence d'examen médical diligent par l'U.N.M.S. et en l'absence de décision de fin d'incapacité de travail, il y a lieu de faire application de l'article 101, § 2, de la loi coordonnée.

Madame peut donc bénéficier de la limitation de récupération des indemnités d'incapacité de travail aux seules journées travaillées.

19. Au cours de la période litigieuse du 1^{er} janvier au 30 novembre 2015, ces journées de travail sont au nombre de 18, comme il est dit ci-dessus.

² Pièce 5 du dossier de Madame Bonnivert.

³ Lettre de l'O.N.S.S. du 5 juin 2018.

Madame doit donc rembourser 18 indemnités journalières.

Le montant des indemnités journalières est connu sur la base de l'attestation de l'U.N.M.S. du 26 octobre 2015⁴.

En janvier 2015, l'indemnité journalière s'est élevée à 14,35 € et de février à juin 2015 à 31,44 €.

Il ressort par ailleurs des fiches de paie et des comptes individuels recueillis dans le cadre de l'information de l'auditorat que Madame a travaillé 4 journées au cours du mois de janvier 2015.

Le montant de la récupération se calcule donc comme suit :

$$\begin{array}{rcl} - & 4 \times 14,35 \text{ €} & = & 57,40 \text{ €} \\ - & 14 \times 31,44 \text{ €} & = & \underline{440,16 \text{ €}} \\ & & & 497,56 \text{ €} \end{array}$$

Madame sera condamnée à rembourser la somme de 497,56 €.

20. Madame sollicite par ailleurs que soit ordonné le remboursement des sommes déjà retenues par l'U.N.M.S..

Il ressort toutefois de l'examen des extraits de compte produits par Madame pour toute l'année 2015 qu'elle a continué à bénéficier des indemnités d'incapacité de travail jusques et y compris le mois de décembre 2015 (dernier versement de 801,75 € du 26 novembre 2015).

A défaut d'explication plus précise quant à l'objet de la réclamation, le tribunal n'y fera pas droit.

4° Les dépens

21. En application de l'article 1017, alinéa 2, du code judiciaire, il convient de condamner l'U.N.M.S. aux dépens de Madame que celle-ci liquide à une indemnité de procédure de 262,37 €, soit le montant de l'indemnité de procédure pour les affaires évaluables en argent à plus de 2.500,00 €, qui sont portées devant le tribunal du travail.

En l'espèce, la contestation porte sur le remboursement d'une somme de 8.579,55 €. Elle est donc évaluable en argent et largement supérieure à 2.500,00 €.

L'indemnité de procédure sera donc fixée à la somme de 262,37 €.

⁴ Pièce 2 du dossier de Madame Bonnivet.

L'U.N.M.S. n'élève du reste pas de contestation à cet égard.

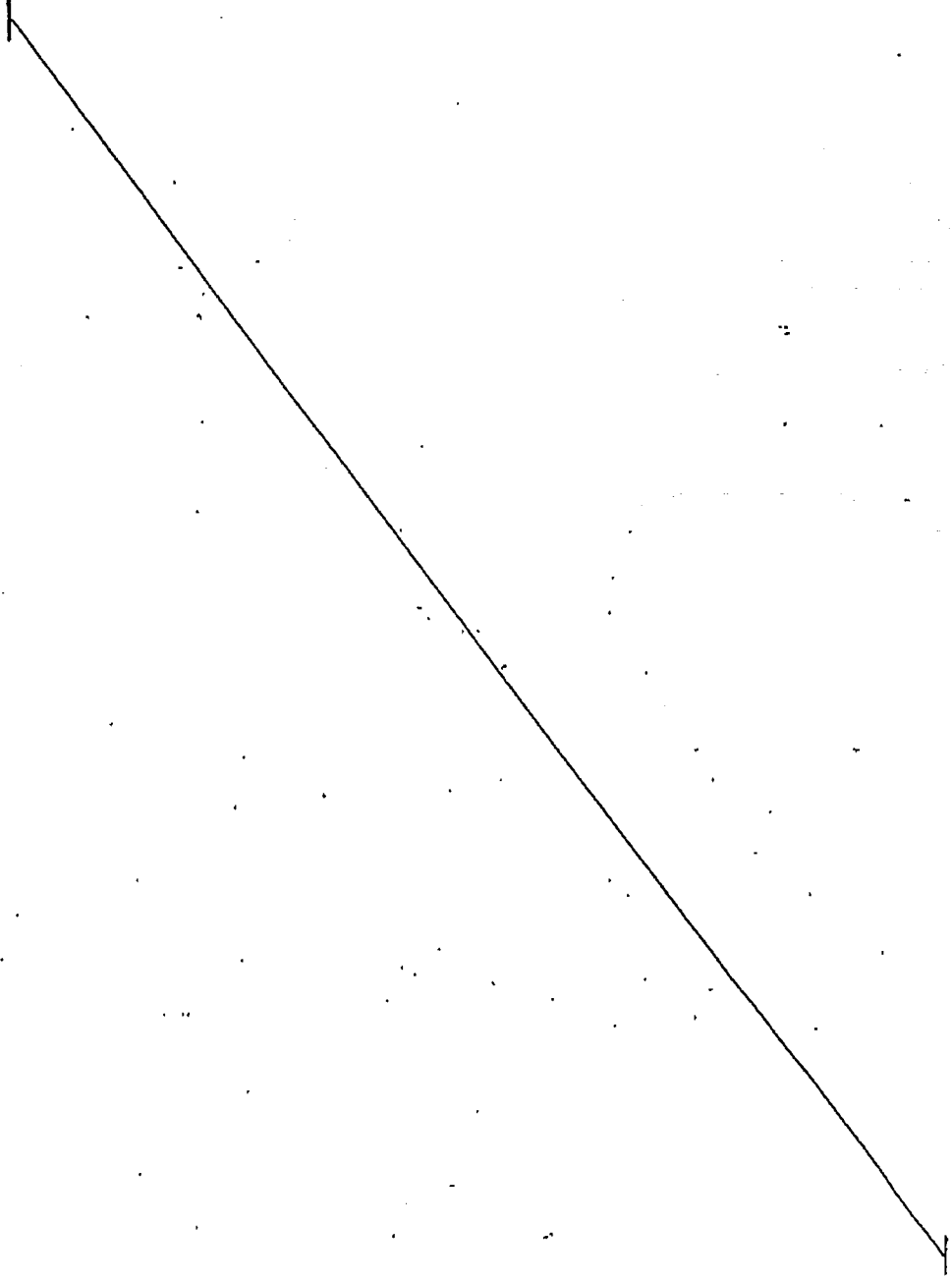
**Par ces motifs,
le tribunal, statuant contradictoirement,**

Après avoir entendu l'avis conforme de l'auditorat du travail,

Déclare les recours recevables et partiellement fondés,

Condamne Madame à payer à l'U.N.M.S. la somme de 497,56 € à
titre d'indemnités d'incapacité de travail perçues indument ;

Condamne l'U.N.M.S. aux dépens de l'instance, liquidés par Madame
à la somme de 262,37 € à titre d'indemnité de procédure.



Ainsi jugé par la 9^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

C. LEMAIR,
F. BROEDERS,
D. CALISTRI,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du **15 NOV. 2019**
présent :

à laquelle était

C. LEMAIR, Juge,
assisté par M. COMPS, Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

M. COMPS

F. BROEDERS & D. CALISTRI

C. LEMAIR

En application de l'article 785 du Code Judiciaire et vu que M. D. CALISTRI, Juge social employé est dans l'impossibilité de signer le jugement (son mandat ayant pris fin le 31.10.2019), le jugement est valable sous la signature des autres membres du siège qui l'ont prononcé.

Le Greffier,

M. COMPS